

Arrêt

n° 54 610 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. SCHEERS loco Me J. HOLLANGE, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mbala, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 24 octobre 2009, vous vous êtes rendu à [M. N.], où s'est déroulée une journée de réflexion portant sur le thème du « rôle de la cour constitutionnelle et l'administration de la justice au Congo ». Vous avez

été invité par deux journalistes de Kinshasa, [T. K.] et [M. N.]. Vous êtes intervenu, de même que quatre autres personnes, afin de critiquer le fonctionnement de la justice et du pouvoir exécutif, en vous inspirant du procès de Laurent Désiré Kabila pour démontrer ces dysfonctionnements. Vous êtes ensuite rentré chez vous. Une semaine après, le 31 octobre 2009, vous êtes sorti de la faculté de droit vers 19 heures pour rentrer chez vous. Alors que vous êtes en train d'attendre le bus, quatre personnes en civil et armées ont débarqué dans une jeep, vous ont emmené et jeté dans une cellule d'un endroit inconnu, près du fleuve Congo. Vous avez été accusé d'inciter les jeunes à se soulever contre le pouvoir en place. Ces mêmes personnes vous ont dépouillé, menacé et battu. C'est alors qu'un gardien vous a entendu lancer des cris en kikongo, et a décidé de vous aider. Vous vous évadez grâce à son aide le soir même. Vous avez longé le fleuve Congo jusqu'à la route « poids lourds » où il vous a laissé et vous a remis la somme de 1000 francs congolais. Vous avez marché jusqu'à la place « Pont Matété » où vous avez pris un taxi qui vous a conduit chez votre tante, [M. K.-K.], qui habite quartier Kingasani, dans la commune de Kimbanseke. Vous êtes resté caché là bas. La nuit du 2 novembre 2009, des gens sont entrés par effraction chez vous, ont demandé après vous, et ont menacé votre tuteur, [N. K.-K.], de venir vous tuer s'ils vous voyaient. Suite à cela, votre tuteur a décidé d'entreprendre des démarches afin de vous faire sortir du pays. Le 12 décembre 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunts, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation suite à des propos tenus lors d'une journée de réflexion sur la justice au Congo. Lors de cette intervention, vous avez déclaré que « quand un chef d'état est assassiné, c'est considéré comme une infraction hautement politique, et de ce fait, amnistiable. Mais le chef de l'état a demandé à la cour constitutionnelle de qualifier l'infraction sur le chef de l'état est ou non une infraction politique. Alors la Cour Constitutionnelle, de connivence avec l'exécutif, l'a qualifié d'infraction de droit commun. (...) La cour constitutionnelle a dit ça pour éviter que les condamnés de cet assassinat puissent être amnistiés. Alors que normalement ils devaient être amnistié en vertu de la loi de 2005 sur l'amnistie qui a pour effet d'amnistier les infractions politiques » (cf. rapport d'audition du 19/07/2010, pp. 6-7, 12). Pourtant vos déclarations au cours de cette journée de réflexion sont en contradictions avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, il ressort des informations objectives du Commissariat général que tous les prévenus dans l'assassinat de Laurent Désiré Kabila ont été condamnés pour des infractions politiques, et non de droit commun. Le problème est que, bien que qualifié d'infraction politique, les condamnés n'ont pas pu bénéficier de la loi d'amnistie. En effet cette loi couvre, entre autre, les infractions politiques allant de la période du 20 août 1996 au 20 juin 2003. Cependant, la famille politique du président Joseph Kabila a fait appliquer ce décret-loi de manière sélective. Vous avez également ajouté que « le problème c'est que nous nous sommes dit que ce n'est pas normal : soit ceux qui l'ont assassiné, c'est eux qui croupissent en prison, soit c'est ceux qui sont au pouvoir, ceux qui ont qualifié cette infraction de droit commun » (cf. rapport d'audition du 19/07/2010, p. 7) . Or, toujours selon les informations objectives, le problème ne concerne pas l'identité des auteurs de l'assassinat, mais bien un problème d'application discriminatoire de la loi d'amnistie.

De plus, concernant les autres intervenants lors de cet événement, il est important de préciser que vous n'avez pu donner le nom d'aucun d'entre eux malgré la présence d'un présentateur (cf. rapport d'audition du 19/07/2010, p.9).

Vu le manque de précision concernant cette journée ainsi que les importantes contradictions avec nos informations objectives qui discréditent vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective à cette journée de réflexion.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous avez eu des contacts avec votre frère et votre mère (cf. rapport d'audition du 19/07/2010, p. 4) depuis votre arrivée en Belgique, mais vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir des informations sur votre situation. En

effet, vous avez déclaré à plusieurs reprises ne pas avoir cherché à savoir si vous étiez recherché (cf. rapport d'audition du 19/07/2010, pp. 13, 15 et 16). En outre, lorsqu'il vous est demandé quels éléments vous font penser que vous seriez encore recherché actuellement, vous vous contentez d'invoquer les problèmes qui vous ont fait quitter votre pays et le fait que les autorités sont toujours les mêmes mais vous n'avancez aucun élément plus récent permettant de considérer que vous êtes effectivement toujours recherché par vos autorités (cf. rapport d'audition du 19/07/2010, p. 15). Cette absence de recherche par les autorités sur votre personne conforte donc le Commissariat général dans le fait que vous ne constituez plus une cible pour ces autorités. En conclusion, vous n'apportez aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays

Vous ne vous êtes également pas renseigné sur des problèmes qu'auraient pu rencontrer d'autres personnes dans le cadre de cet évènement, que ce soit les autres intervenants ou les journalistes (cf. rapport d'audition du 19/07/2010, pp. 13, 16).

Le manque de démarche de votre part n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève.

Dès lors, au vu des éléments développés ci-avant, il n'est pas permis de considérer que vous ayez actuellement une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Quant aux circonstances de votre arrestation, là aussi les faits semblent peu crédibles. Tout d'abord, vous n'êtes pas en mesure d'apporter un quelconque élément sur l'identité des personnes ayant procédé à votre arrestation. En effet, vous avez déclaré que ces personnes qui vous ont emmené et battu étaient des personnes en civil, armées (cf. rapport d'audition du 19/07/2010, p. 7). Mais lorsque la question a été posée de savoir qui étaient ces personnes, vous déclarez qu'il s'agissait de « personnes non identifiées, ça serait des personnes des services spéciaux du pouvoir », vous supposez qu'il s'agit de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) (cf. rapport d'audition du 19/07/2010, p. 14). Lorsqu'il vous été demandé pourquoi vous pensez que ce sont eux, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous ne donnez que des faits généraux, déclarant que « c'est l'ANR qui cherche à savoir un peu plus sur la personne qui a tenu des propos comme j'ai tenu et qui cherche à le persécuter » (cf. rapport d'audition du 19/07/2010, p. 14). Et à la question de savoir comment ces personnes sont remontées jusqu'à vous, à nouveau, vous supposez qu'ils en ont eu écho via les médias ou via des personnes qui vous auraient dénoncé (cf. rapport d'audition du 19/07/2010, p. 14).

Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère imprécis de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette arrestation. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soulève la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des principes de bonne administration et de l'absence ou de l'insuffisance de motifs légalement admissible. Enfin, elle estime que le Commissaire adjoint a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de ladite décision et son renvoi devant le Commissaire général pour des mesures d'instructions complémentaires.

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint en annexe à sa requête, deux articles intitulés : « *Pourquoi Floribert CHEBEYA a été tué ?* » du 6 juin 2010 et issu du site Internet www.afrique.kongotimes.info et: « *La mise en œuvre d'une constitution « régionaliste »* » de B. Kabamba issu du site Internet www.poups.alg.ac.be .

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la justice en République Démocratique du Congo.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil constate qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.

4.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, le Commissaire adjoint relève des contradictions entre les informations objectives dont il dispose et les propos tenus par le requérant lors de la journée de réflexion du 24 octobre 2009. Ensuite, il souligne l'inconsistance de ses déclarations concernant ladite journée ainsi que l'absence de toute démarche afin d'obtenir des informations sur sa situation et les éventuelles recherches en cours à Kinshasa. Enfin, il estime que les circonstances de l'arrestation du requérant ne sont pas crédibles.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soulève tout d'abord la mauvaise interprétation faite par la partie défenderesse de ses propos et soutient n'avoir jamais déclaré que les prévenus dans l'affaire de l'assassinat de Laurent Désiré Kabila (ci-après « L.D.K. ») auraient été condamnés pour une infraction qualifiée de droit commun (page 3 de la requête). Elle souligne également que les imprécisions qui lui sont reprochées ne sont pas suffisantes pour remettre en cause la crédibilité de son récit et sollicite, à cet égard, le bénéfice du doute.

5.4. Pour sa part, le Conseil tient à rappeler que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué. En effet, la partie requérante relève, à juste titre, qu'il n'existe aucune contradiction entre le récit du requérant et le contenu des informations objectives versées au dossier administratif (document n°1 en farde 'Information de pays'). Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit des déclarations du requérant que les personnes accusées dans l'affaire de l'assassinat de L.D.K. auraient été condamnées pour une infraction de droit commun. Au contraire, il ressort clairement de ses propos que l'explication avancée est la suivante : les prévenus, dans cette affaire, avaient été condamnés pour une infraction qualifiée de politique dans le cadre de la loi d'amnistie mais, suite à un avis consultatif de la Cour Constitutionnelle sollicité par le président J. Kabila, celle-ci a considéré que l'infraction devait être interprétée comme une infraction de droit commun ; de ce fait, les prévenus n'ont pu bénéficier de la loi d'amnistie (audition du 19 juillet 2010 p.6-7). Dès lors, la comparaison entre les déclarations du requérant et les informations objectives jointes au dossier ne permettent certes pas de conclure à une quelconque contradiction. Ce motif de la décision n'est donc pas pertinent.

5.6. Ensuite, le requérant reproche au Commissaire adjoint de ne pas s'être renseigné sur la journée de réflexion du 24 octobre 2009. Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, le Conseil observe que le requérant s'abstient de déposer tout document relatif à la journée de réflexion, source de tous les problèmes qu'il dit avoir rencontrés.

5.7. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.8. En l'espèce, le Commissaire adjoint a légitimement pu constater que tel n'est pas le cas. Tout d'abord, concernant la journée de réflexion du 24 octobre 2009, le Conseil constate qu'il est particulièrement invraisemblable que le requérant ne puisse citer le nom des autres intervenants, hormis le nom des deux journalistes qui l'auraient invité à cet événement, alors qu'il a déclaré avoir participé à cette journée non pas en tant que simple participant mais en tant qu'intervenant et qu'il affirme y être resté du début à la fin (rapport d'audition, p. 7- 9).

5.9. Ensuite, le Conseil constate que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a relevé l'attitude passive du requérant. En effet, celui-ci admet n'avoir entamé aucunes démarches sérieuses pour s'enquérir de l'évolution de sa situation et du sort éventuel des autres intervenants ou journalistes ayant participé à la journée du 24 octobre 2009 (*ibidem*, p.13, 15 et 16). Le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit. Or, l'explication apportée par le requérant, qui soutient n'avoir plus posé de questions à sa famille, avec laquelle il reste cependant en contact, et ce « (...) sur conseils des assistants sociaux du centre (...) », car il déclare vouloir « (...) tourner la page (...) » (requête p.5 et rapport d'audition p.13) ne convainc nullement le Conseil.

5.10. Le requérant soutient encore en s'appuyant sur les articles de presse joints à la requête, que l'assassinat de Floribert Chebeya prouve clairement l'actualité de sa crainte. Or, le Conseil constate que ces articles se limitent à communiquer des informations générales sur les circonstances du meurtre de Floribert Chebeya et sur la mise en place des instances politiques judiciaires en République Démocratique du Congo, faisant référence à la loi d'amnistie susvisée, mais ne concernent en rien les faits allégués par le requérant à la base de ses craintes et ne permettent pas d'expliquer les incohérences et lacunes qui entachent son récit.

5.11. Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui considère les circonstances de l'arrestation et de l'évasion du requérant comme peu vraisemblables. Ainsi, d'une part, le requérant ne fait que supposer que les personnes qui l'auraient arrêté et battu appartiendraient à l' Agence Nationale de Renseignements (ci-après A.R.N.), n'ayant pu les identifier clairement et ne sachant pas expliquer pourquoi ceux-ci se seraient particulièrement intéressés à lui (voir audition du 19 juillet 2010, p.14). D'autre part, il affirme s'être évadé grâce à l'aide d'un gardien, dont il ne connaît pas le nom, qui l'aurait entendu crié en kikongo et qui l'aurait aidé à s'évader et ce, sans aucune contrepartie (*ibidem*, p. 7 et 10-11).

5.12. Ainsi, le Conseil considère que le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'elle court un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Force est de constater que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La décision est donc formellement et adéquatement motivée et, la partie requérante ne développe en termes de requête, aucun moyen pertinent susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

5.13. Concernant le bénéfice du doute sollicité en termes de requête, le Conseil rappelle l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce :

« Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

5.14. Cet article ne trouve donc à s'appliquer que lorsque la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. Or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas suffisamment précis ni consistant pour convaincre de la réalité des faits qu'il invoque

5.15. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information contraire, il apparaît que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT